

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 139/23 - III – CIV

Arrêt civil

Audience publique du trente novembre deux mille vingt-trois

Numéro CAL-2022-00828 du rôle

Composition:

Alain THORN, président de chambre,
Anne-Françoise GREMLING, conseiller,
Marc WAGNER, conseiller,
Isabelle HIPPERT, greffier.

E n t r e :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER, en remplacement de l'huissier de justice Frank SCHAAL de Luxembourg, du 15 juillet 2022,

comparant par Maître Alain BINGEN, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

e t :

l'établissement public CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE PENSION (CNAP), établi et ayant ses bureaux à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représenté par le Président de son Comité Directeur actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit KOVELTER,

comparant par Maître Mathieu FETTIG, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du 7 mars 2023.

Par assignation du 2 juin 2021, la CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE PENSION (ci-après la CNAP) a fait comparaître PERSONNE1.) devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg pour s'y entendre condamner à lui payer le montant de 80.493,20 euros + p.m., sinon de 62.251,52 euros, outre les intérêts tels que de droit, ainsi qu'une indemnité de procédure de 2.000 euros.

A l'appui de sa demande, la CNAP a exposé que par arrêt du 20 février 2013 de la Cour d'appel, siégeant en matière correctionnelle, PERSONNE1.) a été condamné au pénal du chef de harcèlement envers PERSONNE2.) et que par arrêt du 24 juin 2020, le volet civil de l'affaire a été toisé.

Elle a déclaré exercer son recours à l'encontre de PERSONNE1.) sur base de l'article 232 du Code de la sécurité sociale, au vu du fait que, depuis le 19 mai 2017, elle allouait une pension d'invalidité permanente à PERSONNE2.), pour partie en lien avec l'infraction retenue à charge de PERSONNE1.).

PERSONNE1.) a contesté le montant réclamé de 80.493,20 euros et s'est rapporté à prudence de justice quant au montant de 62.521,52 euros, réclamé à titre subsidiaire.

Il a expliqué que, suivant l'arrêt de la Cour d'appel du 24 juin 2020, il a été condamné à payer à PERSONNE2.) le montant de 62.521,52 euros, à titre d'indemnisation de son préjudice de droit commun.

Il a fait valoir que les droits de la sécurité sociale ne pouvaient jamais dépasser ceux de la victime elle-même.

Par jugement du 27 avril 2022, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, a reçu la demande en la forme, l'a dit fondée, a condamné PERSONNE1.) à payer à la CNAP le montant de 80.493,20 euros, avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde ainsi qu'une indemnité de procédure de 1.500 euros, a dit

la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure non fondée et a condamné ce dernier aux frais et dépens de l'instance.

Pour statuer ainsi, la juridiction du premier degré, après avoir rappelé les termes de l'article 232 du Code de la sécurité sociale, a relevé que sur base des constatations de l'expert médical, l'expert-calculateur avait retenu un préjudice de 170.987,59 euros (assiette de droit commun) en lien causal avec l'infraction commise par PERSONNE1.) et précisé que le recours de la CNAP s'élevait au montant de 80.493,20 euros.

Le tribunal a encore noté que, dans son arrêt du 24 juin 2020, la Cour d'appel, en s'appuyant sur les conclusions de l'expert-calculateur, aux termes desquelles le préjudice matériel en relation avec la perte de revenus de la demanderesse au civil était entièrement couvert par les prestations de la CNAP et par les organismes de l'ASSOCIATION D'ASSURANCE ACCIDENT (ci-après l'AAA), avait dit non fondée la demande de PERSONNE2.) à l'égard de PERSONNE1.) du chef de perte de revenus.

Le tribunal en a conclu que PERSONNE2.) n'avait pas subi de double indemnisation, en précisant que le montant de 62.521,52 euros, auquel PERSONNE1.) avait été condamné par la Cour d'appel, se rapportait au préjudice matériel du chef de « *frais de traitement, certificat médical et frais de déplacement* », à l'atteinte à l'intégrité physique (ITT, ITP et IPP), au pretium doloris et au préjudice d'agrément et non pas à la perte de revenus.

La demande de la CNAP à l'égard de PERSONNE1.) a, dès lors, été déclarée fondée pour le montant de 80.493,20 euros, sur base de l'article 232 du Code de la sécurité sociale.

De ce jugement, qui lui avait été signifié le 8 juin 2022, PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel par acte d'huissier du 15 juillet 2022.

L'appelant demande à la Cour de dire non fondée la demande de la CNAP, par réformation du jugement entrepris. Il sollicite la décharge des condamnations intervenues à son encontre et conclut à la condamnation de l'intimée aux frais et dépens des deux instances.

A l'appui de son appel, PERSONNE1.) donne à considérer que les recours respectifs de l'AAA et de la CNAP portent sur les montants respectifs de 92.106,11 euros et 80.493,20 euros, soit un montant total de 172.599,31 euros.

L'appelant fait valoir que le montant de 80.493,20 euros, auquel il a été condamné aux termes du jugement entrepris, dépasse largement le montant de 62.521,52 euros, ayant fait l'objet de sa condamnation à l'égard de PERSONNE2.) au titre du préjudice de droit commun, suivant l'arrêt du 24 juin 2020.

En soutenant que les droits de la sécurité sociale ne peuvent jamais dépasser ceux de la victime elle-même, il considère qu'en présence d'un préjudice de droit commun de 62.521,52 euros, le recours de la CNAP ne saurait porter tout au plus que sur le montant de $[80.493,20/172.599,31 \times 62.521,52 =]$ 29.157,46 euros.

L'intimée conclut à la confirmation du jugement entrepris, par adoption des motifs, en ce qu'il a condamné PERSONNE1.) à lui payer le montant de 80.493,20 euros, outre les intérêts légaux, ainsi qu'une indemnité de procédure de 1.500 euros.

A titre subsidiaire, elle réclame le montant de 62.251,52 euros, sinon, *a minima*, le montant de 29.157,46 euros, reconnu par l'appelant.

Elle sollicite une indemnité de procédure de 2.000 euros pour l'instance d'appel et conclut à la condamnation de PERSONNE1.) aux frais et dépens des deux instances.

Appréciation de la Cour

Aux termes de l'article 232 du Code de la sécurité sociale : « *Si celui à qui compète une pension en vertu du présent livre possède contre des tiers un droit légal à la réparation du dommage résultant pour lui de l'invalidité ou du décès fondant son droit à la pension, le droit à la réparation des dommages de la même espèce que ceux couverts par la pension passe à la caisse de pension jusqu'à concurrence de ses prestations. Si la pension revêt un caractère permanent, le recours porte sur le capital de couverture, déduction faite des expectatives acquises.* »

Il est rappelé que, par arrêt du 20 février 2013 de la Cour d'appel, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, PERSONNE1.) a été déclaré convaincu de l'infraction de harcèlement prévue à l'article 442-2 du Code pénal. Le même arrêt a ordonné une expertise pour évaluer les montants indemnitaires devant revenir à PERSONNE2.).

Le rapport d'expertise a été déposé le 10 décembre 2018.

Par arrêt du 4 décembre 2019, la Cour d'appel, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a entériné les conclusions de l'expert médical, le docteur Marc GLEIS, et de l'expert-calculateur, Maître Monique WIRION, sauf à renvoyer les parties devant l'expert-calculateur pour :

« - calculer la perte de revenus sub point 4) du rapport pour le passé à partir du 19 mai 2017 jusqu'au 1^{er} novembre 2019 et pour le futur à partir du 1^{er} novembre 2019 jusqu'à l'âge probable de la retraite de PERSONNE2.), fixé à 60 ans, et

- dresser un nouveau récapitulatif des indemnités devant revenir à PERSONNE2.), en tenant compte des prestations et recours éventuels des organismes de sécurité sociale. »

Dans son rapport du 16 décembre 2019, l'expert-calculateur a fixé la « *perte de revenu en relation avec les faits qui nous occupent* », au montant de 170.987,50 euros. Ledit montant constitue l'assiette de droit commun en ce qui concerne la perte de revenus.

L'expert-calculateur a déduit de ce montant la somme de $[25\% \times 321.972,82 =]$ 80.493,20 euros, à laquelle il avait fixé le recours de la CNAP dans son rapport du 10 décembre 2018.

Il a enfin retenu que, dans la mesure où le montant de $[170.987,59 - 80.493,20 =]$ 90.494,39 euros était inférieur au montant des paiements effectués par l'AAA, le préjudice de PERSONNE2.) au titre de la perte de revenus était entièrement couvert par les prestations de la CNAP, d'une part, et par les prestations de l'AAA, d'autre part.

Ces conclusions ont été entérinées par la Cour d'appel, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, qui, dans son arrêt du 24 juin 2020, a, par conséquent, dit non fondée la demande de PERSONNE2.) du chef de perte de revenus.

Les juges de première instance sont donc à approuver en ce qu'ils ont retenu que PERSONNE2.) n'avait pas subi de double indemnisation au titre de la perte de revenus.

L'assiette de droit commun au titre de la perte de revenus subie par PERSONNE2.) s'élevant à 170.987,59 euros, c'est à tort que PERSONNE1.) soutient que sa condamnation à payer le montant de 80.493,20 euros à la CNAP revient à reconnaître à cette dernière des droits dépassant ceux de la victime.

C'est également à tort que PERSONNE1.) fait plaider que le recours de la CNAP doit s'exercer sur le montant de 62.521,52 euros, alloué à PERSONNE2.) aux termes de l'arrêt du 24 juin 2020.

En effet, il résulte sans équivoque dudit arrêt que le montant de 62.521,52 euros correspond au « *préjudice de droit commun* » au titre des frais de traitement, certificat médical, frais de déplacement, IPP, ITT, ITP, pretium doloris et préjudice d'agrément et non à la perte de revenus.

Il s'ensuit que la demande de la CNAP est fondée à concurrence du montant de 80.493,20 euros, étant noté qu'il n'y a pas lieu à répartition de l'assiette de droit commun au titre de la perte de revenus au marc le franc, dans la mesure où, suivant courrier du 13 juin 2018, annexé au rapport d'expertise du 10 décembre 2018, l'AAA n'exerce pas de recours, ce eu égard au principe de l'immunité prévu à l'article 136 du Code de la sécurité sociale.

Le jugement entrepris est partant à confirmer en ce qu'il a condamné PERSONNE1.) à payer à la CNAP le montant de 80.493,20 euros, avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde.

Comme il serait inéquitable de laisser à charge de la CNAP l'entièreté des sommes non comprises dans les dépens, le jugement entrepris est également à confirmer en ce qu'il a déclaré fondée sa demande en obtention d'une indemnité de procédure de 1.500 euros et il y a lieu de condamner PERSONNE1.) au paiement d'une indemnité de procédure du même montant pour l'instance d'appel.

Succombant au litige, PERSONNE1.) devra supporter les frais et dépens des deux instances.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le dit non fondé,

confirme le jugement entrepris,

condamne PERSONNE1.) à payer à la CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE PENSION une indemnité de procédure de 1.500 euros pour l'instance d'appel,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel, avec distraction au profit de Maître Mathieu FETTIG, sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Alain THORN, président de chambre, en présence du greffier Isabelle HIPPERT.